



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 07 AOUT 2023*

N° de la délibération : BM/NA/2023/08-07-66

Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SIG

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Absents : 5

Délégations : 2

L'an deux mille vingt-trois, le lundi sept août à dix-neuf heures et cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville le vingt-huit juillet 2023.

Étaient présents (22) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER

Délégations (02) :

M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à M. Laurent CHERALDINI, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN,

Secrétaire de séance : Mme Anny-Claude BRAZIER

Quorum : réalisé

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SIG

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33 ;
Considérant la nécessité de désigner un membre du conseil municipal ;

Où l'exposé de Monsieur Moïse ATAM-KASSIGADOU ;

Après en avoir délibéré, et après scrutin public
A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : DE DESIGNER Madame Josette JERPAN comme administratrice au sein du Conseil d'administration de la SIG afin de représenter la Commune de PETIT-CANAL.

ARTICLE 2 : DE DONNER POUVOIR au Maire afin de mettre en application cette délibération.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 07 Août 2023

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (22) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER

Les représentés (02) : M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à M. Laurent CHERALDINI, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230807-BMNA2023080766-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Secrétaire de séance

Anny-Claude BRAZIER

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.